

DECISION DCC 04-017

DATE : 29 janvier 2004

REQUERANT : Nicodème SOUNOU

Contrôle de conformité

Plainte contre monsieur Louis SEVEHO KPOKPOHOU pour séquestration de personnes adultes, coups et blessures volontaires, diffamation et menaces de mort

Incompétence

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat le 09 juillet 2003 sous le numéro 1624/078/REC, par laquelle Monsieur Nicodème SOUNOU saisit la Haute Juridiction d'une « plainte contre Monsieur Louis Sèvého KPOKPOHOU pour séquestration de personnes adultes, coups et blessures volontaires, diffamation et menaces de mort » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la résolution du problème qui l'oppose à Louis Sèvêho KPOKPOHOU au sujet de sa fille Huguette, il s'est rendu, sur son invitation expresse, à son domicile en compagnie d'un de ses amis Monsieur Bertin WADEHEDOU le samedi 31 mai 2003 à 20 heures ; qu'il développe que sur les lieux et après l'avoir écouté devant son fils et son ami Simon HOUNYE, Monsieur Louis S. KPOKPOHOU a bloqué la porte du salon, verrouillé « toutes les fenêtres puis le portail au moyen d'un grand cadenas » ; qu'il ajoute que son hôte, après avoir pris un gros fer d'un mètre environ et deux gourdins, prit la parole en ces termes : « dans la journée, je t'avais flatté pour te faire venir chez moi, malheur à ton ami qui t'a accompagné, vous ne sortirez pas d'ici vivants. On ne vient pas chez moi, je vais faire de vous tout ce que je veux et je vais vous faire appliquer la loi de violation de domicile » ;

Considérant que Monsieur Nicodème SOUNOU affirme par ailleurs qu'il lui a été demandé de laisser une déclaration écrite et signée ; que son refus d'obtempérer suivant les termes qui lui étaient dictés, lui a valu de « sérieux coups de poing et de gourdins, pendant que son ami Bertin WADEHEDOU a été projeté par terre » ; qu'il soutient qu'il a été déshabillé, mis à nu et projeté deux heures après dans un véhicule et qu'ensemble avec Monsieur Louis Sèvêho KPOKPOHOU, ils sont allés chercher sa fille Huguette chez une de ses amies, son compagnon étant resté en « otage » sous la garde du fils Ghislain KPOKPOHOU ; qu'il poursuit qu'il a dû s'enfuir sur le chemin de retour et s'est rendu... à la police qui a dépêché un détachement au domicile de Louis Sèvêho KPOKPOHOU ; qu'il ajoute que son ami Bertin WADEHEDOU qui, par la suite les a rejoints au Commissariat avec « les habits bourrés de sang et des blessures aux membres supérieurs... » déclare avoir été « sérieusement » frappé ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « de bien vouloir rendre justice à qui de droit » ; qu'il produit à l'appui de sa requête deux certificats médicaux et la photo de son ami Bertin WADEHEDOU montrant deux bras bandés ; qu'invité devant la Haute Juridiction pour être entendu, Monsieur Louis Sèvêho KPOKPOHOU n'a pas cru devoir se présenter ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour se prononcer sur les cas de diffamation et menaces de mort ; qu'elle doit se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 8 de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable* » ; que selon l'article 15 : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ; que de même, l'article 18 alinéa 1 édicte : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que par ailleurs, l'article 19 de la Constitution énonce : « *Tout individu, tout*

agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des certificats médicaux, que Monsieur Louis Sèvého KPOKPOHOU a infligé des sévices corporels et des traitements inhumains à Messieurs Nicodème SOUNOU et Bertin WADEHEDOU ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que les agissements de Monsieur Louis Sèvého KPOKPOHOU à l'égard de Messieurs Bertin WADEHEDOU et Nicodème SOUNOU constituent une violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour se prononcer sur les cas de diffamation et menaces de mort.

Article 2.- Les agissements de Monsieur Louis Sèvého KPOKPOHOU à l'égard de Messieurs Bertin WADEHEDOU et de Nicodème SOUNOU constituent une violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Nicodème SOUNOU, Bertin WADEHEDOU, Louis Sèvého KPOKPOHOU, au Commissaire chargé du Commissariat Central de la ville de Porto-Novo, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Monsieur Lucien SEBO

Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-